



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Fonctionnement

Question écrite n° 13616

#### Texte de la question

M Claude Gaillard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'imprécision des textes qui réglementent la mise à disposition des locaux scolaires pour la tenue de réunions électorales pendant les campagnes officielles. L'article 25 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 et la circulaire du 22 mars 1985 n'autorisent le maire à utiliser les locaux scolaires en dehors des heures consacrées à la formation que pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif ou socio-éducatif. Les réunions politiques ne rentrent pas dans le champ d'application des textes précités dans la mesure où elles sont susceptibles de porter atteinte au principe fondamental de neutralité de l'enseignement public. Or, par tradition, les maires autorisent l'utilisation des locaux scolaires, en particulier ceux des écoles primaires, pour la tenue de réunions électorales. Un télégramme du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 28 janvier 1986 est d'ailleurs venu confirmer ces possibilités. Il lui demande quelle est son opinion à ce sujet et s'il ne serait pas souhaitable de clarifier les dispositions applicables en matière de réunion politique dans les locaux scolaires.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'organisation dans les locaux scolaires de réunions politiques durant les campagnes électorales n'entre pas dans le champ d'application de l'article 25 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 complétée et modifiée qui énumère de manière limitative les activités qui peuvent être organisées dans les locaux scolaires en dehors des heures d'enseignement. Cependant, le législateur n'a pas entendu revenir sur une tradition selon laquelle les locaux des écoles peuvent être mis à la disposition des candidats à des élections au cours d'une campagne électorale officielle. En application de ces principes, c'est au représentant légal de la collectivité propriétaire ou affectataire des locaux scolaires qu'il appartient d'autoriser l'organisation de réunions politiques en dehors des heures d'enseignement. S'agissant des lycées et des collèges, et des lors que ceux-ci en vertu de pratiques antérieures étaient utilisés au cours des campagnes électorales comme lieu de réunions politiques, le législateur n'a pas entendu davantage mettre un terme à ces pratiques. Dans ce cas, une double autorisation devra être recueillie, d'une part, celle de la collectivité locale affectataire (département ou région) puisque celle-ci exerce l'ensemble des droits du propriétaire depuis le 1er janvier 1986, d'autre part, celle du maire de la commune afin qu'il soit à même de s'assurer que l'organisation des réunions électorales est compatible avec les autres utilisations des locaux scolaires en dehors des heures d'enseignement, à l'égard desquelles il est compétent aux termes de l'article 25 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. La collectivité locale affectataire, d'une part, le maire de la commune, d'autre part, qui délivrent cette autorisation, veilleront à respecter le principe d'égalité des candidats quant à l'utilisation de ces locaux.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Gaillard Claude](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 13616

**Rubrique** : Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé** : éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 29 mai 1989, page 2390